

## Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales

mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière administrative Société ATMOS – LES VILLAGES VOVEENS installations de recyclage de plastique (ICPE 100.05371)

La Préfète d'Eure-et-Loir Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2018 à la société ATMOS pour l'exploitation une unité de fabrication de granules plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018 mettant en demeure la société ATMOS :

- dans un délai de trois mois de procéder à l'installation de robinets d'incendie armés (RIA) sur son site ;
- dans un délai d'un an de mettre en conformité le comportement au feu des bâtiments abritant ses installations d'homogénéisation, sa ligne de broyage aéraulique et de séparation des plastiques / papiers par tri aéraulique et de stockage;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2020 mettant en demeure la société ATMOS :

- dans un délai de trois mois de procéder à l'installation d'un système de détection incendie permettant une meilleure alerte de son personnel ;
- dans un délai de trois mois de procéder à l'installation des dispositifs permettant d'obturer ses réseaux d'assainissement et de fournir une capacité de confinement de 438 m³ pour les eaux d'extinction incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 4 mai 2001 à la société EUROCOMPOUND pour l'exploitation d'une installation de broyage et de déchiquetage de produits synthétiques, d'un dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de polymères, d'emploi ou de réemploi de matières plastiques, de stockage de matières plastiques et noir de carbone sur le territoire de la commune des VILLAGES VOVÉENS au 11 rue Pasteur qui concerne notamment les rubriques 2260 2°, 2661, 2662 et 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le courrier du 21 septembre 2009 informant du changement de raison sociale de l'entreprise en Société ATMOS;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier en date du 07 décembre 2021 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 janvier 2021;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent ces mises en demeure :

Considérant que ne pas réaliser la mise en conformité des installations est susceptible de conduire à un impact important sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que le courrier de l'exploitant en date du 04 janvier 2021 ne permet pas de lever les non-conformités susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

# ARRÊTE

Article 1 – La société ATMOS exploitant de l'installation sise 11 rue Pasteur aux Villages Vovéens est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 euros pour une durée de deux mois puis d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2018 et du 26 février 2020 susvisés. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

<u>Article 2</u> – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2018 et du 26 février 2021 sur fourniture des justificatifs au Préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

#### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 4 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

## Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 JAN. 2021

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

**Adrien BAYLE**